

Décision n°000030/ARCOP/CRD du jeudi 11 Juin 2026 sur le fond du recours du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A, BP : 24 80 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 72 33 17 contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°010/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, pour l'acquisition (reproduction) des livres de mathématique CI et CP.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD).

- Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 Mars 2025 ;**
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 Juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 Juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 Août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 Octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 Décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 Juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 Septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 Juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 Août 2023, portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 Septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 Octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 Novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 Janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 Novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 Janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A 19 Mai 2026 ;
- Vu la décision n° 000056/ARCOP/P/CNRCP du 10 Juin 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Vu le rapport d'instruction du 04 juin 2026 ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Mamane Kaka**, président par intérim, **Adamou Ousseini** et **Madame Aboubacar Zakary Safiatou**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A, candidat, **Demandeur**, représenté par Messieurs :

- Tahirou Mazou, Directeur Général, agissant ès qualité ;
- Tahirou Idrissa, Directeur Général adjoint, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, Autorité Contractante, **Défendeur**, représenté par Messieurs :

- Ali Issoufou Adamou, DRF/M/MP/DSP ;
- Mahamidou Djibo, Chef de Division Suivi des Marchés ;
- Madame Sidibé Fatouma Hamadou, Cheffe de Division Passation des Marchés de fournitures, d'autre part ;

FAITS :

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, a lancé le lundi 20 avril 2026, l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert National n°010/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, pour l'acquisition (reproduction) des livres de mathématique CI et CP.

Le 08 Mai 2026, le Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A a acquis le Dossier d'Appel d'Ouvret National (DAON) en vue de soumissionner. Après l'étude dudit DAO, il a relevé des clauses anticoncurrentielles tendant à écarter la quasi-totalité des potentiels soumissionnaires. Le 14 Mai 2026, ledit Groupement a exercé un recours préalable auprès du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, pour contester lesdites clauses, lequel a apporté des éléments de réponse le 18 Mai 2026.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Mandataire du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A a saisi le CRD par requête reçue le 19 mai 2026, lequel a rendu la décision n°00022/ARCOP/CRD du 21 Mai 2026 dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues ;
- ✓ dit, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le dossier soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit, que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;

- ✓ dit, que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit, qu'un agent de la Direction Générale sera désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

Conformément à cette décision, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues a transmis au CRD, les documents du marché, par bordereau d'envoi reçu le 03 juin 2026. Suite au dépôt du rapport d'instruction par l'agent instructeur du dossier désigné suivant décision n°000048/ARCOP/DG du 26 Mai 2026, les deux (2) parties ont été conviées à la session du CRD sur le fond du recours tenue à la date sus indiquée.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A soutient à l'appui de son recours, avoir relevé des clauses anticoncurrentielles tendant à écarter la quasi-totalité des potentiels soumissionnaires au niveau de l'Instruction aux Candidats **(IC) 4.1** des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO, relative aux critères de qualification des candidats.

En effet, explique-t-il, ces clauses exigent de chaque candidat de fournir la preuve écrite d'avoir satisfait aux exigences suivantes: « *...fournir la copie intégrale légalisée d'un contrat enregistré d'un marché similaire en nature et en volume (conception et / ou reproduction des livres) exécuté pour le compte de l'Administration publique ou des projets de l'Etat au cours des cinq (5) dernières années accompagnées d'un Procès-verbal (PV) de réception et d'une attestation de bonne exécution de (2021 à 2025) d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 000 F CFA TTC ».*

Pour lui le verrou se situe à deux (2) niveaux, d'abord le montant exorbitant et abyssal du marché similaire demandé et ensuite l'obligation de justifier la livraison des livres exclusivement à l'administration publique ou aux projets de l'Etat.

Selon le requérant, toute entreprise qui ne peut pas satisfaire à cette condition ne sera pas retenue pour cette prestation, ce qui l'amène à affirmer que ce critère de qualification tend manifestement à écarter la majorité des soumissionnaires de la concurrence et ne prend pas en compte la notion de valeur ajoutée sur les plans économique et procédural en écartant volontairement la majorité des soumissionnaires, comme le Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO, alors même que celui-ci a objectivement les capacités techniques nécessaires d'exécuter ce marché par une visite guidée de ses équipements et stocks des matières premières disponibles.

Il a fondé son recours sur les dispositions de l'article 185 du décret 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public selon lesquelles : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché...Ce recours peut porter sur :*

1).....

2).....

3).....

4) les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées... »

Il affirme que la clause de **l'IC 4.1 des DPAO du DAO** viole les principes de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition, du libre accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence consacrés par l'article 8 du même Code précité, en ce qu'elle ne permet pas à un plus grand nombre d'imprimeries nationales de concourir pour ce marché.

MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'alphabétisation et de la Promotion des langues, rétorque en faisant valoir, relativement au recours préalable, que conformément aux dispositions de **l'alinéa 3 de l'article 185** du Code des marchés publics selon lesquelles: « *sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans un délai de cinq (05) jours ouvrés suivant la publication de l'Avis d'Appel d'Offres ou de la communication du Dossier d'Appel d'Offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public* », le Groupement a introduit son recours préalable, le jeudi 14 mai 2026, soit vingt-quatre (24) jours après la publication de l'Appel d'Offres, le 20 avril 2026. En conséquence, ce recours devait intervenir au plus tard le mardi 28 Avril 2026 correspondant au cinquième jours ouvré suivant la publication de l'Appel d'Offres.

Par ailleurs, le Ministère de l'Education Nationale rappelle que, d'une part, les exigences sur le marché similaire ainsi que le montant des références, ont été définies conformément aux dispositions applicables en matière de passation des marchés publics et en tenant compte de la nature, la complexité et l'importance des prestations, d'autre part, ces critères ont pour objectif de s'assurer de la capacité technique et financière des soumissionnaires à exécuter correctement le marché dans les délais et conditions requis.

Il précise que cette acquisition vise à satisfaire aux indicateurs convenus avec la Banque Mondiale dont son inexécution risquerait de compromettre les intérêts de l'Etat du Niger avant d'affirmer que le recours du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A n'est pas recevable et de demander audit Groupement de s'en tenir aux critères contenus dans le DAO.

OBJET DU DIFFEREND

Les éléments des faits soulèvent la question de savoir si une clause d'un DAO exigeant comme expérience, les marchés similaires de l'Etat ou de ses projets et un montant élevé de la caution de soumission, est discriminatoire et anti concurrentielle.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu l'agent instructeur du dossier en son rapport, auditionné les parties et suite au débat sur les clauses incriminées du DAO et les propos du requérant ainsi que des représentants du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues sur la décision de recevabilité du recours, fait les constants suivants :

Sur la décision de recevabilité du recours du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO

Lors de leurs auditions, les représentants du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, au lieu de se prononcer sur les clauses anti-concurrentielles de l'**IC.1** du DAO invoquées par le Groupement, ils se sont permis d'interpréter la décision de recevabilité rendue par le Comité de Règlement des Différends, en violation de l'**article 19 du décret 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023**, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose : « *les décisions rendues par le CRD sont exécutoires dès leur notification et s'impose aux parties et à toutes les institutions.*

Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'est pas suspensif sauf disposition contraire de la loi organique relative au Conseil d'Etat.

En cas de décision constatant la violation de la réglementation, l'autorité contractante doit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification, apporter la preuve qu'elle a pris toutes les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées.

Le refus d'exécuter les décisions du CRD expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur notamment le Code des marchés publics et le Code d'éthique et de déontologie des marchés publics », ce qui est contraire aux dispositions dudit article.

Aussi, il n'appartient pas à une autorité contractante, en l'espèce, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, de juger de la recevabilité d'un recours en matière des marchés publics, c'est une compétence exclusive du Comité de Règlement des Différends consacrée les textes notamment l'**article 22 de la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022**, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) qui dispose : « *le Comité de Règlement des Différends est l'organe non juridictionnel chargé de statuer sur les recours relatifs à la commande publique... ».*

Sur le caractère anti concurrentiel de l'IC 4.1 des DPAO du DAO

Certes, l'autorité contractante, en l'espèce, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues est libre de fixer les critères de qualification sur la base des Dossiers types en vigueur élaborés par l'ARCOP en exigeant aux candidats ou soumissionnaires de fournir des marchés similaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, cependant, cette liberté ne doit pas porter atteinte ou restreindre la concurrence sans violer les principes fondamentaux de la commande publique consacrés à l'**article 8** du Code des marchés publics et des délégations de service public.

L'examen du DAO querellé et du rapport d'instruction révèle qu'effectivement, la clause **IC 4.1** des DPAO exige que: « *le candidat doit fournir la preuve qu'il satisfait aux exigences ci-après...fournir une copie intégrale d'un contrat enregistré d'un marché similaire en nature et en volume (conception et/ou reproduction des livres) exécuté pour le compte de l'Administration publique ou des projets de l'Etat au cours des 5 dernières années accompagnées d'un PV de réception et d'une attestation de bonne exécution de (2021 à 2025) d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 000 FCFA TTC... »*

Contrairement aux allégations du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, selon lesquelles, l'exigence de contrat réalisé pour le compte de l'Etat ou de ses projets est faite pour éviter la présentation des faux marchés, ces derniers peuvent provenir aussi bien des marchés de l'Etat que ceux du privé et qu'il appartient au Comité d'Experts Indépendant d'authentifier les copies des marchés similaires et la similarité s'entend en nature et en volume.

En effet, l'ouverture à la concurrence vise à permettre à tous les candidats ou soumissionnaires intéressés de concourir librement en déposant leurs offres sur la base des spécifications techniques et critères objectivement définis dans le dossier d'appel à concurrence par l'acheteur public, sans favoriser ou exclure à l'avance un candidat ou un soumissionnaire.

En plus, même si le Ministère de l'Education Nationale prétend que les exigences définies à l'**IC 4.1** des DPAO ont pour objectif de s'assurer de la capacité technique et financière des soumissionnaires à exécuter correctement le marché dans les délais et conditions requis, elles ne sont pas pour autant moins exagérées en ce que le montant de référence demandée et l'appartenance du marché similaire à l'Etat ou à ses projets, sont de nature à restreindre la participation.

En exigeant aux soumissionnaires de fournir un marché similaire en nature et en volume, de conception et/ou reproduction des livres, exécuté pour le compte de l'Administration publique ou des projets de l'Etat, la clause de l'**IC 4.1** des DPAO du DAO viole les principes fondamentaux de la commande publique consacrés par l'**article 8** du Code des marchés publics et des délégations de service public notamment le libre accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats.

En conséquence, il y a lieu, de dire et déclarer, **fondé**, le recours du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°010/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, pour l'acquisition (reproduction) des livres de mathématique CI et CP

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, **fondé**, le recours le recours du Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues;
- ✓ dit, la clause de l'**IC 4.1** des DPAO du DAO viole les dispositions de l'**article 8** du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

- ✓ ordonne, au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues d'extirper la clause anticoncurrentielle de l'IC 4.1 des DPAO en vue de garantir la concurrence et l'égalité de traitement ;
- ✓ dit, que la décision est exécutoire, s'impose aux parties et aux institutions conformément aux dispositions de **l'article 19** du décret n° 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupement Imprimerie ALBARKA-ROTOLOTO S.p.A ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SEPT (07) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM

